

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2931

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} A. I. M. le 11 septembre 2008 et régularisée le 8 novembre 2008, la réponse de l'OMPI du 3 mars 2009, la réplique de la requérante du 14 avril et la duplique de l'Organisation du 27 juillet 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante finlandaise née en 1957, est entrée au service de l'OMPI en 1993 en qualité de commis, dans le cadre d'un contrat de courte durée, au grade G.3. Après de nombreuses prolongations de contrat et plusieurs promotions, elle obtint le 14 mars 2001 une nomination à titre permanent. Avec effet au 1^{er} novembre 2002, elle fut nommée au poste de responsable de projets au grade P-2 à la Division des projets informatiques et, le 28 juillet 2003, elle fut transférée au même grade à la Division des systèmes informatiques du PCT.

Dans un mémorandum daté du 9 août 2004, adressé au directeur du Département de la gestion des ressources humaines de l'époque, le

supérieur hiérarchique de la requérante demanda que le poste de cette dernière soit reclassé dès que possible de P-2 à P-3 au motif que son travail, ses compétences et ses responsabilités étaient d'un niveau supérieur à son grade. Il joignait une description d'emploi révisée signée par lui-même et par le directeur par intérim des services informatiques. Le 18 août, l'administration informa le supérieur hiérarchique de la requérante qu'une procédure de classement du poste serait entreprise en temps opportun sur la base de la description d'emploi révisée. Par suite d'une restructuration, l'intitulé du poste fut ensuite modifié avec effet au 20 décembre 2004, le titre de «responsable de projets» étant remplacé par celui de «directeur», mais sans changement de grade. En mai 2005, la requérante signa une description d'emploi actualisée indiquant que son poste était de grade P-2.

N'ayant pas reçu d'autre information au sujet de sa demande de reclassement, le supérieur hiérarchique de la requérante la réitéra le 15 septembre 2005, tout en apportant un complément d'information à l'appui de sa demande. Le 28 septembre, il fut une nouvelle fois informé que le poste de l'intéressée ferait l'objet d'une procédure de classement et fut invité à fournir une version électronique de la description d'emploi révisée, ce qu'il fit le 30 septembre 2005.

Le supérieur hiérarchique adressa à l'administration un mémorandum le 16 janvier 2006 faisant référence à ses deux demandes de reclassement et, par mémorandum du 30 janvier, il fut informé entre autres que sa recommandation de promotion avait été enregistrée et qu'il était important pour le Département de la gestion des ressources humaines de recevoir une description d'emploi actualisée, laquelle fut fournie le 9 mars. Le 12 juillet, il demanda de nouveau le reclassement du poste de la requérante et, en novembre 2006, il remplit à la demande du Département de la gestion des ressources humaines un nouveau formulaire électronique intitulé «Demande de classement d'un poste». En décembre, une description d'emploi actualisée fut établie, dans laquelle il était indiqué que le poste était de grade P-2 et que la «procédure de reclassement [était] en cours».

Le 4 avril 2007, un consultant extérieur spécialiste du classement des emplois acheva l'évaluation du poste et recommanda de le classer au grade P-3. À la suite de recommandations formulées par le Comité de classification qui se réunit en 2007 et par le Comité consultatif des promotions, la requérante fut informée par lettre du 9 octobre 2007 que le Directeur général avait approuvé sa promotion au grade P-3 avec effet au 1^{er} octobre 2007. Le 22 novembre, elle écrivit au Directeur général pour demander que des échelons supplémentaires lui soient attribués et que la promotion lui soit accordée rétroactivement pour compenser la lenteur du traitement de la demande de reclassement. N'ayant pas reçu de réponse dans les délais prescrits, elle saisit le Comité d'appel le 13 février 2008. Dans ses conclusions, rendues le 15 mai, celui-ci recommanda que le recours soit intégralement rejeté. Par lettre du 17 juin 2008, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la décision de reclasser son poste et de la promouvoir plus de trois ans après la demande initiale de reclassement est entachée d'erreurs de droit, puisque les Statut et Règlement du personnel et les ordres de service n^{os} 12/1998 et 8/2006 qui contiennent les lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires ont été enfreints. Elle fait valoir que la décision a indûment tardé, à son détriment. Premièrement, elle fait observer qu'elle a été promue au grade P-2 en novembre 2002. Selon l'ordre de service n^o 12/1998, qui était en vigueur lorsque son supérieur hiérarchique a présenté la demande initiale de reclassement, c'est seulement à titre indicatif qu'une ancienneté de trois ans dans le grade était prévue pour une promotion de P-2 à P-3. Par conséquent, sur la seule base des changements apportés à la nature et au niveau de ses fonctions, qui ressortaient clairement de la description d'emploi révisée jointe à la demande, elle pouvait prétendre à une promotion dès août 2004. En outre, une version électronique de la description d'emploi susmentionnée a été fournie au Département de la gestion des ressources humaines en septembre 2005, bien avant que le Comité de classification ne se réunisse en janvier 2006. De plus, à partir de

novembre 2005, elle remplissait la condition d'ancienneté minimale dans le grade fixée par l'ordre de service n° 8/2006.

Deuxièmement, elle rappelle que, conformément à l'ordre de service n° 8/2006, tous les fonctionnaires qui peuvent prétendre à une promotion sont soumis à une évaluation périodique comparative. À son avis, cela signifie que cet exercice d'évaluation doit être mené régulièrement et non selon le bon vouloir du Comité de classification. En outre, l'administration doit appliquer des critères objectifs pour déterminer quand les dossiers pertinents doivent être soumis au Comité. L'absence de tels critères est susceptible d'entraîner une discrimination et une violation du principe d'égalité de traitement.

Troisièmement, la requérante fait observer que l'ordre de service n° 8/2006 prévoit que le Comité consultatif des promotions peut, sans en informer les fonctionnaires, adopter des critères supplémentaires pour procéder aux évaluations, ce qui introduit un élément d'arbitraire dans le processus de promotion et pourrait entraîner une inégalité de traitement. Selon elle, compte tenu du niveau des fonctions qu'elle assumait, de son travail et du fait qu'elle était la titulaire du poste, la procédure de reclassement aurait dû être menée au plus tôt. Elle souligne qu'aucun retard administratif n'aurait dû entraver son droit à voir reclasser son poste et à être promue à compter du mois d'août 2004.

En ce qui concerne les diverses mises à jour de la description d'emploi correspondant à son poste, la requérante soutient que celle de mai 2005, qui indiquait que celui-ci était de grade P-2, avait été établie en réponse à un mémorandum du Directeur général demandant aux chefs de programme d'actualiser les descriptions d'emploi de tous les fonctionnaires. Malgré des doutes concernant le grade, elle a signé la description d'emploi de bonne foi après avoir reçu l'assurance que la procédure de classement était menée séparément. Elle a d'ailleurs reçu la même assurance avant de signer la description d'emploi établie en décembre 2006. Elle fait observer que, malgré les diverses mises à jour, c'est la description d'emploi d'août 2004 qui a été remise au Comité de classification et que son poste aurait donc dû être reclassé bien avant 2007.

La requérante soutient que l'OMPI pouvait la promouvoir à titre rétroactif. Bien que l'ordre de service n° 8/2006 dispose qu'une promotion consécutive à un reclassement ne peut en aucun cas prendre effet de manière rétroactive, l'ordre de service n° 12/1998, en vigueur à l'époque de la demande initiale, est muet sur ce point. S'appuyant sur la jurisprudence, elle fait valoir que le Directeur général, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, peut donner un effet rétroactif à sa promotion.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner la production de tous les documents concernant ses antécédents de service et la procédure de reclassement. En particulier, elle demande l'accès à tous les dossiers du Comité de classification et du Comité consultatif de promotion depuis août 2004. À titre de réparation, elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 17 juin 2008 et d'ordonner à l'OMPI de lui accorder à titre rétroactif le reclassement de son poste et sa promotion avec effet au mois de décembre 2004. À titre subsidiaire, elle réclame l'attribution de quatre échelons dans le grade pour compenser la perte financière qu'elle a subie en raison des retards dans la procédure de reclassement. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que, dans la mesure où la requérante demande une promotion à titre rétroactif, elle est forclosée et sa requête est donc irrecevable. Sur le fond, l'Organisation soutient que, selon sa jurisprudence, le Tribunal, en matière de classement des postes, ne peut substituer sa propre évaluation à celle de l'administration ou ordonner une nouvelle évaluation que dans un nombre de cas limité. De plus, la décision d'accorder une promotion et la date de prise d'effet de celle-ci relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

Pour l'Organisation, la demande de reclassement a été traitée selon les procédures normales. Compte tenu des conditions d'ancienneté dans le grade fixées dans les ordres de service n°s 12/1998 et 8/2006, la requérante ne pouvait prétendre à une promotion avant le 1^{er} novembre 2005. Ses arguments quant au retard survenu avant novembre 2005

sont en conséquence dénués de pertinence. La défenderesse affirme qu'entre 2004 et 2006 l'examen de toutes les demandes de reclassement a été retardé à cause de graves contraintes financières et que la demande concernant le poste de l'intéressée n'a pas été traitée différemment de celles d'autres fonctionnaires placés dans la même situation. Le Comité de classification qui s'est réuni en janvier 2006 n'a examiné que les postes qui avaient été évalués en juillet 2004 par un consultant extérieur spécialiste du classement des emplois. Ce n'est qu'en novembre 2006 que l'Organisation a recommencé à traiter l'arriéré des demandes de classement. Le consultant extérieur n'ayant terminé l'évaluation du poste de la requérante qu'en avril 2007, la demande du supérieur hiérarchique de cette dernière a été étudiée à la session suivante du Comité de classification, c'est-à-dire en juin 2007. Sa promotion a ensuite été examinée par le Comité consultatif des promotions qui s'est réuni en septembre de la même année. Selon l'Organisation, la question est en fait de savoir s'il s'est produit un retard injustifié après novembre 2006, ce qu'elle nie; elle conteste aussi l'allégation de la requérante selon laquelle la demande de promotion consécutive au reclassement de son poste n'a pas été examinée dès que possible.

L'OMPI affirme que ce n'est pas l'administration qui a choisi la description d'emploi qui devait être prise en considération par le consultant extérieur et par le Comité de classification. Ce dernier a été invité à examiner la description communiquée par les supérieurs hiérarchiques de l'intéressée en novembre 2006.

Enfin, l'Organisation s'oppose à la conclusion tendant à la production de documents présentée par la requérante, faisant valoir que cette dernière a eu connaissance des documents qui concernent sa demande de reclassement et que ceux qui concernent d'autres fonctionnaires sont confidentiels.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que sa requête est recevable car elle n'a reçu de décision écrite au sujet de la demande de son supérieur hiérarchique qu'en octobre 2007 et qu'elle a ensuite suivi les voies de recours interne dans les délais prescrits. Elle maintient

qu'il s'est produit un retard injustifié dans le traitement de la demande de reclassement de son poste et elle réitère sa conclusion tendant à la production de documents.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OMPI en novembre 1993. Depuis mars 2001, elle est au bénéfice d'une nomination à titre permanent.

Le 9 août 2004, son supérieur hiérarchique soumit au Département de la gestion des ressources humaines une demande de reclassement de son poste de P-2 à P-3, accompagnée d'une description d'emploi révisée. Il réitéra cette demande le 15 septembre 2005 et communiqua une description d'emploi actualisée le 9 mars 2006.

2. En novembre 2006, le supérieur hiérarchique renvoya par voie électronique le formulaire «Demande de classement d'un poste» fourni par le Département de la gestion des ressources humaines. En décembre, une nouvelle description d'emploi fut établie pour le poste de la requérante.

3. Le 4 avril 2007, le consultant extérieur spécialiste du classement des emplois présenta son évaluation, dans laquelle il concluait que les fonctions afférentes au poste correspondaient au grade P-3. Le Comité de classification accepta à l'unanimité cette conclusion et, en septembre, le Comité consultatif des promotions recommanda que la requérante soit promue en conséquence. Le Directeur général accepta la recommandation et promut l'intéressée au grade P-3 avec effet au 1^{er} octobre 2007.

4. En résumé, la requérante soutient que le délai de trois ans et deux mois qui s'est écoulé depuis la date de la première demande de

reclassement enfreint les normes établies dans les Statut et Règlement du personnel et dans les ordres de service n^{os} 12/1998 et 8/2006.

5. L'OMPI excipe de l'irrecevabilité de la requête qu'elle décrit comme une réclamation contre le fait que la requérante n'a pas été promue au grade P-3 après les demandes de reclassement de son poste présentées par son supérieur hiérarchique. La défenderesse soutient que, dans la mesure où l'intéressée réclame une promotion à titre rétroactif en relation avec des actes ou omissions de l'administration antérieurs à 2007, sa requête est frappée de forclusion. Le Tribunal rejette cet argument. Il y a lieu de faire la distinction entre l'objet de la requête et la réparation demandée. La requérante ne se plaint pas de ne pas avoir été promue, elle réclame diverses formes de réparation pour la lenteur de la procédure. Le Tribunal déclare que la requête est recevable.

6. En réponse à l'allégation de retard injustifié, l'Organisation affirme que les arguments tirés d'un retard antérieur à novembre 2005 sont sans pertinence puisque la requérante «ne réunissait pas les conditions requises pour que le reclassement de son poste soit examiné avant cette date». Cet argument n'est pas valable puisqu'il repose sur le critère de l'ancienneté dans le grade, critère qui concerne les conditions requises pour pouvoir prétendre à une promotion et n'a rien à voir avec la date de la procédure de classement, quand bien même l'on pourrait soutenir que la requérante ne pouvait être promue, au plus tôt, qu'en novembre 2005.

7. Quant au retard qui a suivi, l'Organisation explique que «[l']examen de toutes les demandes de reclassement a été retardé par suite des graves contraintes financières subies par l'Organisation entre 2004 et 2006». Le Tribunal relève que cette explication est avancée pour la première fois dans le cadre de la réponse de la défenderesse à la requête. Elle n'a pas été fournie lors du recours interne. De plus, le fait qu'il n'y aurait pas de procédure de classement à cause des contraintes budgétaires n'est évoqué à aucun moment dans la correspondance émanant du Département de la gestion des ressources humaines. En

fait, ce département a fait savoir dans sa réponse du 18 août 2004 à la demande de reclassement du 9 août 2004 qu'«[une] procédure de classement du poste de [la requérante] sera[it] engagée en temps voulu sur la base de la description d'emploi révisée qui a[vait] été présentée» et qu'il «fera[it] connaître dès que possible les résultats de cette procédure de classement». De plus, dans sa réponse du 28 septembre 2005 au mémorandum du 15 septembre 2005 du supérieur hiérarchique de la requérante, ce même département indiquait : «nous tenons à vous informer qu'une procédure de classement du poste de la fonctionnaire sera menée sur la base de la description des tâches et des qualifications requises que nous avons reçue de vous». Mise à part la question de savoir si des contraintes budgétaires constituent une raison légitime de retarder le reclassement d'un poste, on s'attendrait à ce que ces informations aient été communiquées au supérieur hiérarchique de l'intéressée. Dans ces conditions, le Tribunal rejette l'explication selon laquelle le retard était dû en partie à de lourdes contraintes financières.

8. Dans ses écritures, l'Organisation semble s'appuyer sur le fait que la description d'emploi de la requérante n'a été mise au point que le 7 décembre 2006, ce qui a aussi contribué au retard dans la procédure de reclassement, et que c'est cette description d'emploi actualisée qui a servi de base à l'évaluation du consultant extérieur spécialiste du classement. Le Tribunal ne relève pas de différences fondamentales entre cette description d'emploi et la précédente, et, au demeurant, cette circonstance n'excuse pas le fait que la procédure de reclassement n'a pas été engagée rapidement à la suite de la demande présentée en août 2004.

9. L'Organisation avance également des arguments tirés du caractère restreint du contrôle qu'exerce le Tribunal en matière de reclassement, et du pouvoir d'appréciation dont elle dispose en matière de promotion. La question en l'espèce portant sur les retards de l'administration et non sur la procédure de classement elle-même, ni sur le pouvoir d'appréciation de l'OMPI en matière de promotion, ces arguments ne sont d'aucune utilité.

10. De l'avis du Tribunal, il s'est produit un retard excessif dans le traitement de la demande de reclassement du poste de la requérante. Bien que cette dernière prétende que le processus a duré trois ans et deux mois, une partie de ce temps a en fait été consacrée à la procédure de classement et aux réunions du Comité de classification et du Comité consultatif des promotions. Compte tenu du temps qu'a pris la procédure de classement et de promotion, si cette procédure avait commencé lorsque la demande initiale avait été formée, elle aurait probablement été menée à son terme en dix-huit mois environ.

11. Par conséquent, la requérante a droit à une réparation d'un montant équivalant à la différence entre les traitement et indemnités auxquels elle aurait eu droit si sa promotion avait pris effet le 1^{er} mars 2006 et ceux qu'elle a effectivement perçus jusqu'au 1^{er} octobre 2007, ainsi qu'à des intérêts au taux de 8 pour cent l'an. De plus, elle doit être indemnisée pour le temps supplémentaire qu'il lui faudra maintenant pour prétendre à une promotion au grade P-4 et pour la perte de la possibilité de bénéficier d'avancements d'échelon. Le Tribunal fixe le montant de cette indemnité à 15 000 francs suisses. En outre, que l'on ait attendu de la requérante qu'elle travaille à un poste d'un grade inférieur au niveau des fonctions dont elle s'acquittait effectivement a constitué un affront à sa dignité et une violation du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle a donc droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 francs. Elle a également droit à 3 000 francs à titre de dépens. Compte tenu des considérations ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner sa conclusion tendant à la production de documents.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 17 juin 2008 est annulée dans la mesure où elle n'a pas tenu compte des retards dans la procédure de classement.

2. L'OMPI versera à la requérante une somme équivalant à la différence entre les traitements et indemnités auxquels elle aurait eu droit si sa promotion avait pris effet le 1^{er} mars 2006 et ceux qu'elle a perçus jusqu'au 1^{er} octobre 2007, ainsi que des intérêts sur cette somme au taux de 8 pour cent l'an.
3. L'OMPI versera à la requérante une indemnité de 15 000 francs suisses, ainsi que 5 000 francs de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également 3 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET